DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N ° 2025/061

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
- Rue du Clocher au chef-lieu -

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministriel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES (7 rue de l'expansion 73460 FRONTENEX) en date du 24 novembre 2025 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (rue du Clocher) pour des travaux d'enrobés,

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande
L'entreprise EUROVIA ALPES va réaliser des travaux d'enrobés au droit de la maison située au

- ✓ 35 rue du Clocher

Article 2 : Demande d'autorisation
Pour donner suite à sa demande du 24 novembre 2025, l'entreprise EUROVIA ALPES est autorisée à occuper le domaine public (rue du Clocher) :

- 1 jour le 08 décembre 2025 pour les travaux cités à l'article 1 et pour la pose de matériel et le stationnement des véhicules de l'entreprise.

Article 3 : Circulation
La circulation de tous les véhicules à moteur sera restreinte :

- 1 jour le 08 décembre 2025 sur la rue du clocher au droit de la parcelle H 355 de 08H00 à 16h00
- L'entreprise EUROVIA ALPES mettra en place un alternat manuel de part et d'autre de la voie publique concernée par ledit arrêté pendant toute la durée du chantier et la vitesse des véhicules sera réduite (30 km/h).

Article 4 : Plan de chantier

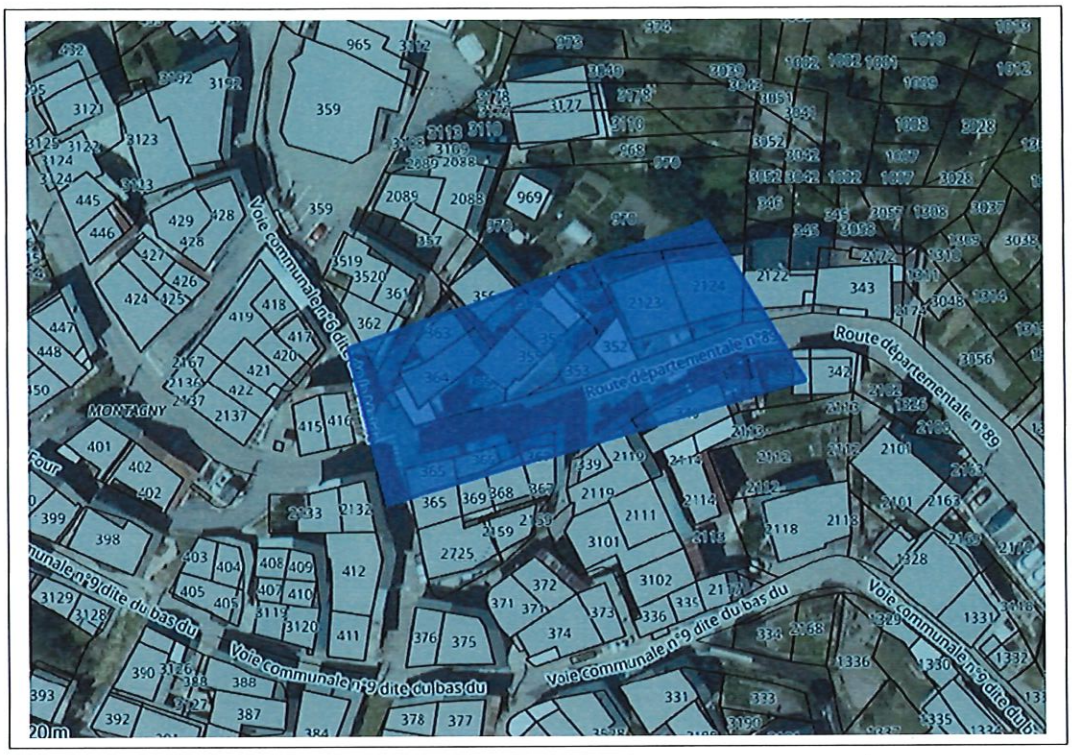

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 5 : Dégradations du domaine public

5.1 - L'entreprise EUROVIA ALPES s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

5.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise EUROVIA ALPES. **Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud.** En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise EUROVIA ALPES.

Article 6 : Panneaux de chantier

L'entreprise EUROVIA ALPES devra installer les panneaux de chantier réglementaires informant les usagers de la voie publique de la modification de circulation :

- Rue du Clocher

Article 7 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise EUROVIA ALPES
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale
- ✓ Gendarmerie de Moutiers
- ✓ Maison technique départementale d'Aime

Article 10 :

M. le Maire et la Police de BOZEL sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 5 DEC. 2025

Le Maire,

MAIRIE DE MONTAGNY (SAVOIE)

Roland DRAVET

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.